

Acte pour incorporer la Compagnie de Docks et d'Entrepôt de la Puissance.

CONSIDÉRANT qu'il est désirable de faciliter davantage à la cité d'Ottawa, dans la province d'Ontario, la mise en entrepôt des produits et autres effets et marchandises; et considérant que les personnes ci-dessous mentionnées ont, par
 5 pétition, demandé à être constituées en corporation dans le but de créer ces nouvelles facilités et pour d'autres fins ci-dessous mentionnées, et qu'il et à propos d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
 10 des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Joseph Merrill Currier, Benjamin Batson, Henry Newall Bate, et Charles Thornton Bate, tous d'Ottawa susdit, et toutes autres personnes, corps politiques et incorporés qui, sous l'autorité du présent acte, s'associeront à eux,
 15 et à leurs successeurs, exécuteurs, administrateurs et ayants-cause divers et respectifs, comme actionnaires dans la corporation créée par le présent acte, formeront un corps politique et incorporé sous le nom de "Compagnie de Docks et d'Entrepôt de la Puissance," et sous ce nom ils
 20 auront et pourront avoir succession perpétuelle et un sceau commun, avec pouvoir de le rompre et changer, et sous ce nom ils pourront poursuivre et être poursuivis, plaider et se défendre dans toutes les cours de loi ou d'équité dans cette Puissance; et la dite corporation aura sa principale place
 25 d'affaires en la cité d'Ottawa susdite, mais elle pourra avoir tel bureau ou bureaux, dans tels endroits, en cette Puissance ou ailleurs, selon qu'elle le jugera nécessaire ou utile pour les fins de ses opérations.

2. Il sera loisible à la dite compagnie et elle est par les
 30 présentes autorisée, à ses propres frais et dépens, à ériger et construire, acheter et acquérir, avoir et louer des appentis, magasins, entrepôts, quais, cales, jetées, grues, chemins à rails plats (*tramways*) et tous autres édifices, mécanismes et dépendances qui pourront être nécessaires ou utiles pour
 35 administrer les affaires de la dite compagnie dans aucune place dans les provinces d'Ontario et de Québec, pour la réception et l'emmagasinage des produits, effets, denrées et marchandises, exempts de droits ou en entrepôt ou autrement, ainsi que tels chemins à rails plats (*tramways*), élévateurs, et autres bâtisses
 40 et édifices quelconques qui pourront être nécessaires ou